



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de l'Hérault**

Service Animaux et Environnement
190 Avenue du Père Soulas
CS 87377
34184 Montpellier Cedex 4

Montpellier, le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CORDIER EXCEL TRILLES

AV DE L EUROPE
34370 MAUREILHAN

Référence : DDPP34 2024 00595
Code AIOT : 0053400465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement CORDIER-EXCEL-TRILLES implanté avenue de l'Europe - 34370 MAUREILHAN. L'inspection a été annoncée le 01/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la déclinaison du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui lui est applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORDIER-EXCEL-TRILLES
- Avenue de l'Europe - 34370 MAUREILHAN
- Code AIOT : 0053400465
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CORDIER-EXCEL-TRILLES, situé avenue de l'Europe à MAUREILHAN (34370), est un établissement de conditionnement de vins et de jus de fruits. Les vins et les jus de fruits sont réceptionnés, stockés, assemblés et embouteillés/conditionnés avant d'être expédiés. L'établissement est actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 pour une installation d'embouteillage et de stockage de vins d'une capacité de 880 000 hl/an (rubrique 2251) et enregistré par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 pour un entrepôt de stockage de vins conditionnés (rubrique 1510) d'un volume de 64 688m³

Le régime en vigueur pour ces deux rubriques est le régime de l'enregistrement.

Actuellement le volume de production de l'établissement CORDIER-EXCEL-TRILLES à Maureilhan est de 400 000 hl/an de vins et de jus de fruits en bouteille, bricks et briquettes.

90 employés travaillent sur le site de Maureilhan.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective	2 mois
10	Principes généraux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 et 38	Demande d'action corrective	2 mois
11	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	Demande d'action corrective	2 mois
12	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 > I.	Demande d'action corrective	15 jours
14	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	Demande d'action corrective	15 jours
15	Mesures de restriction en période de sécheresse,	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8 et 9	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > I. et II.	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Sans objet
6	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.	Sans objet
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
9	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Sans objet
13	Règles générales concernant les déchets.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur la situation de l'établissement vis à vis des prescriptions qui lui sont applicables ainsi que la situation administrative du site au regard de la réglementation « ICPE ».

L'établissement est très bien entretenu et possède un suivi documentaire qui répond en grande partie aux exigences réglementaires. Toutefois, il apparaît que certaines prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 et 1510 de la nomenclature des ICPE doivent faire l'objet d'une mise à jour par l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration / Plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées et le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31).
Constats : Le plan d'implantation des réseaux d'eau mis à jour est disponible sur le site, notamment le plan des réseaux d'eau potable, d'eau pluviale polluée et non-polluée, des eaux usées industrielles et domestiques, des bassins de rétention et des bassins de lagunage. Des registres rassemblant les accidents, les incidents ou les anomalies survenus sur l'exploitation du fait du fonctionnement sont disponibles sur le site (logiciel Norméa) ainsi que les actions correctives mises en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Le jour de l'inspection, l'ensemble des installations intérieures est propre et bien entretenu. Les abords de l'installation sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8 et 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Art. 8 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des

caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Art. 9 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockages mentionné à l'article 8.

Constats :

Le plan général actualisé des ateliers et des stockages indiquant les différentes parties de l'installation avec la nature du risque est disponible sur le site. Il indique notamment entre autres les zones à risque explosif, incendie, émanation toxique et électrique. Le plan indique dans chaque zones les produits stockés.

L'état des stocks (nature et quantité) des produits dangereux et le plan de stockage de ces produits sont présents sur le site le jour de l'inspection. Le plan de chaque cellules avec l'adressage de chaque palettes est disponible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > I. et II.

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité.

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Constats :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les services de secours peuvent intervenir sur la totalité du périmètre.

Une voie-engin dédiée aux services d'incendie et de secours est identifié sur le sol, toutefois des palettes de produits sont stockées sur celle-ci. La zone a été dégagée après l'inspection et des consignes ont été communiquées au cariste de réception.

Un poste d'accueil des secours est situé à proximité du portail d'entrée avec toutes les informations relatives aux risques présents sur le site.

Des exercices d'évacuation sont réalisés tous les trimestres et enregistrés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une

description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le plan de situation des moyens de lutte contre l'incendie a été mis à jour par le nouveau prestataire « sécurité incendie ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention, ...

Constats :

Les bidons et les conteneurs de produits à risque sont positionnés sur des bacs de rétention dans les zones de stockages à l'intérieur et à l'extérieur.

Des zones de stockage différenciées pour les produits acides et pour les produits basiques ont été mises en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées comme locaux à risque incendie définis à l'article 11.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Constats :

Le permis feu du prestataire extérieur HellioWatt du 12/02/24 au 24/02/2024 pour le montage de panneaux photovoltaïques sur les ombrières de parking a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le procès-verbal d'intervention par la société EuroFeu Services sur le parc d'extincteurs a été présenté. 18 extincteurs (extincteurs N°05/33/35/61/62/63/64/67/69/79/81/84/90/92/96/100/94/104) présentant des anomalies ou ayant dépassé les 10 ans d'activité ont été remplacés ou sont en cours de remplacement (devis d'achat signé avec bon pour accord du 07/02/2023). Le prestataire effectuant le contrôle des moyens de luttés contre l'incendie a été récemment remplacé. Ce dernier doit finaliser le contrôle des équipements pour 2024.

Le rapport du calcul D9 concernant le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ne prend pas en compte l'installation 2251 (conditionnement de vins) et n'a pas été mis à jour suite à l'installation en cours de panneaux photovoltaïques sur les toitures des ombrières du parking.

Le rapport de vérification des installations électriques Q18 du 22/08/2023 par la société APAVE a été présenté => 5 anomalies ont été constatées. Elles ont fait l'objet d'actions correctives.

Le rapport de vérification thermographique des installations électriques Q19 du 06/03/2024 par la société APAVE a été présenté => 4 anomalies ont été observées dont 3 à corriger dans les 2 mois et 1 à corriger avant le prochain contrôle périodique.

Les rapports de vérification des chaudières (BWS C40 et SNG 40) du 30/01/2024 par la société Babcock ont été présentés. La chaudière de secours SNG40 présente une fuite sur la vanne de vapeur principale. Son remplacement est prévu le 11/04/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Consigne d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes.

Constats :

Des consignes de sécurité et d'exploitation écrites sont disponibles dans la documentation « Sécurité » du site. Elles sont également affichées dans les locaux sociaux et dans les zones de production et de stockage de l'établissement. Des protocoles de sécurité avec les entreprises de transports sont formalisés ainsi qu'avec les prestataires intervenants sur le site.

Des fiches « réflexes » et des procédures en cas d'incendie et en cas de déversements accidentels de vins ou de produits chimiques sont formalisées. Des tests de situation d'urgence sont réalisés deux fois par an.

Des revues de direction sont programmées deux fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Principes généraux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : Art. 27 - Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. Art. 38 - Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.
Constats : Une station de traitement des effluents domestiques et industrielles est intégrée sur le site. Après traitement, les effluents sont rejetés dans le milieu naturel. La station est gérée par la société VEOLIA qui met à disposition 0,5 ETP (équivalent temps plein). Des analyses mensuelles sont réalisées sur ces effluents à l'entrée et à la sortie de la station, toutefois, les analytes pris en compte sont ceux identifiés sur l'arrêté préfectoral du site de 1993. Les évolutions réglementaires concernant les analytes et les valeurs limites n'ont pas toutes été intégrées notamment l'arrêté ministériel du 24/08/2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement (RSDE), l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 26/11/2012. Notamment le zinc et le cuivre ne font pas l'objet d'une recherche. Par ailleurs, pour les autres substances identifiées comme étant susceptibles d'être rejetées, en fonction de l'activité, il convie que l'établissement se positionne sur l'éventuelle présence de ces substances dans votre rejet et se prononce sur la pertinence d'un suivi éventuel (Annexe XII et XIII de l'arrêté ministériel du 24/08/2017), notamment sur la présence des nonylphénols qui ont été trouvés très fréquemment dans les rejets des effluents des caves. Il convient également d'identifier et de préciser le flux journalier maximal en kg/jour des différents analytes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.
Constats : Aucune mesure permettant de vérifier la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel n'est effectuée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Dans la zone de prétraitement des effluents, le conteneur bleu « Henkel » utilisé pour récupérer les refus de dégrillage présente un écoulement de liquide à sa base.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Règles générales concernant les déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles générales concernant les déchets.
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un registre mentionnant pour chaque déchet dangereux généré par ses activités et remis à un tiers les informations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Pour ces déchets, il établit un bordereau de suivi de déchets conformément aux dispositions prévues à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.
Constats : Les DAP (demande préalable d'acceptation) des boues issues de la station de traitement des effluents ont été présentés. La désignation précise du déchet sur le document est : Boue d'épuration déshydratée par filtre bande non chaulé avec un Code Nomenclature (CED) : 02 07 05. Les boues sont destinées à l'établissement DELAINAGE DE SEBASTOPOL - ST-AMANS-SOULT (81).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
Constats : Dans la zone de stockage 1510, il est constaté que les produits finis dans les racks supérieurs ne sont pas situés à une distance de deux mètres de la base de la toiture comme il est prévu dans le dossier d'enregistrement (page 34).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Mesures de restriction en période de sécheresse,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures « sécheresse »
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : La consommation en eau pour l'année 2023 est de 32 574 m ³ . L'arrêté ministériel du 30/06/23 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté préfectoral cadre "sécheresse" du 21/03/2024 sont pris en compte par l'établissement. Une procédure de gestion de l'eau en cas de sécheresse et des instructions ont été formalisées pour réduire la consommation en eau. Une diminution significative de cette consommation est observée sur le site depuis quelques années. La consommation d'eau a diminué d'environ 15 % entre 2022 et 2023. La surveillance des consommations se réalise par l'enregistrement des consommations et l'analyse des évolutions par un relevé quotidien des consommations sur le site à J+1 et un suivi des factures à réception. Les indicateurs globaux sont analysés chaque trimestre et annuellement mais un suivi quotidien est réalisé en réunion SQCDPE pour analyser au plus tôt toute éventuelle dérive. Des actions d'améliorations ou d'investissements sont prévues pour réduire les volumes d'eau consommée. Des actions différenciées sont prévues selon le niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise). Les objectifs sont fixés chaque année et l'année de référence est l'année 2021-2022.

Les objectifs sont en lien avec la politique RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) du groupe INVIVO et la trajectoire RSE de la société Cordier qui prévoit -5% de consommation d'eau par an.

Toutefois, il apparaît que la transmission des volumes d'eau prélevés et consommés (voir article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/23) sur le site internet : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire> n'est pas effectuée. Le dossier de déclaration a été créé le 20/07/23. Depuis un message « dossier en cours d'instruction » apparaît sur le site et l'établissement n'a plus la main pour transmettre des données. Malgré une relance de l'établissement, le problème persiste.

Il conviendra que l'établissement se positionne vis-à-vis de l'article 2 ou de l'article 3 (2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018) de l'arrêté du 30 juin 2023 sus-visé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

